

PLACEMENTS FINANCIERS (COMPTE A TERME)

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à maintenant, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0. Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants, pour information le taux nominal applicable en janvier 2024 pour un placement à 12 mois est de 3,33 %.

La collectivité dispose d'une trésorerie abondante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour es raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de un à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la ville des Pennes-Mirabeau souhaite placer un montant de 6 000 000 € sur plusieurs comptes à terme.

Le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'excédent de trésorerie de la Ville des Pennes-Mirabeau, le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ouvrir plusieurs comptes à terme selon les conditions suivantes :

1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant de :
 - l'aliénation d'éléments du patrimoine
2. Montant à placer : 6 000 000 €
3. Nature du produit souscrit : compte à terme
4. Nombre de comptes à ouvrir : 6 comptes à terme de 1 000 000 € chacun
5. Durée maximale du placement : 12 mois
6. Date d'effet : 1^{er} Mai 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DÉCIDE de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DÉLÈGUE au Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 6 000 000 € et pour une durée maximale d'un an, dans les conditions définies ci-dessus,

- AUTORISE le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 25

CONTRE : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 Avril 2024

Rapporteur : Jean-Philippe MUSSO

PLACEMENTS FINANCIERS (COMPTE A TERME)

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à maintenant, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0. Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants, pour information le taux nominal applicable en janvier 2024 pour un placement à 12 mois est de 3,33 %.

La collectivité dispose d'une trésorerie abondante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour es raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de un à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la ville des Pennes-Mirabeau souhaite placer un montant de 6 000 000 € sur plusieurs comptes à terme.

Le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'excédent de trésorerie de la Ville des Pennes-Mirabeau, le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ouvrir plusieurs comptes à terme selon les conditions suivantes :

1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant de :
 - l'aliénation d'éléments du patrimoine
2. Montant à placer : 6 000 000 €
3. Nature du produit souscrit : compte à terme
4. Nombre de comptes à ouvrir : 6 comptes à terme de 1 000 000 € chacun
5. Durée maximale du placement : 12 mois
6. Date d'effet : 1^{er} Mai 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DÉCIDE de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DÉLÈGUE au Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 6 000 000 € et pour une durée maximale d'un an, dans les conditions définies ci-dessus,

- AUTORISE le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :